



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Monsieur le Maire

9, Grand'Rue
68230 WIHR-AU-VAL

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées

Affaire suivie par

Mme Clémence SCHMIDT

☎ 03 89 29 22 17

☎ 03 89 29 22 01

✉ clemence.schmidt@haut-rhin.gouv.fr

COURRIER ARRIVE LE

22 DEC. 2016

MAIRIE DE WIHR AU VAL

Le 15 DEC. 2016

OBJET : Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

PJ : L'arrêté instituant les servitudes en objet et les annexes correspondant à votre commune

Transmis pour notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Etienne SPETTEL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement région Grand Est
Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ

du 15 DEC. 2016

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 18 octobre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin le 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin. Pour chaque commune du département du Haut-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

.../...

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

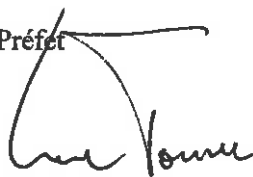
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Préfet du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à Colmar, le 15 DEC. 2016

Le Préfet



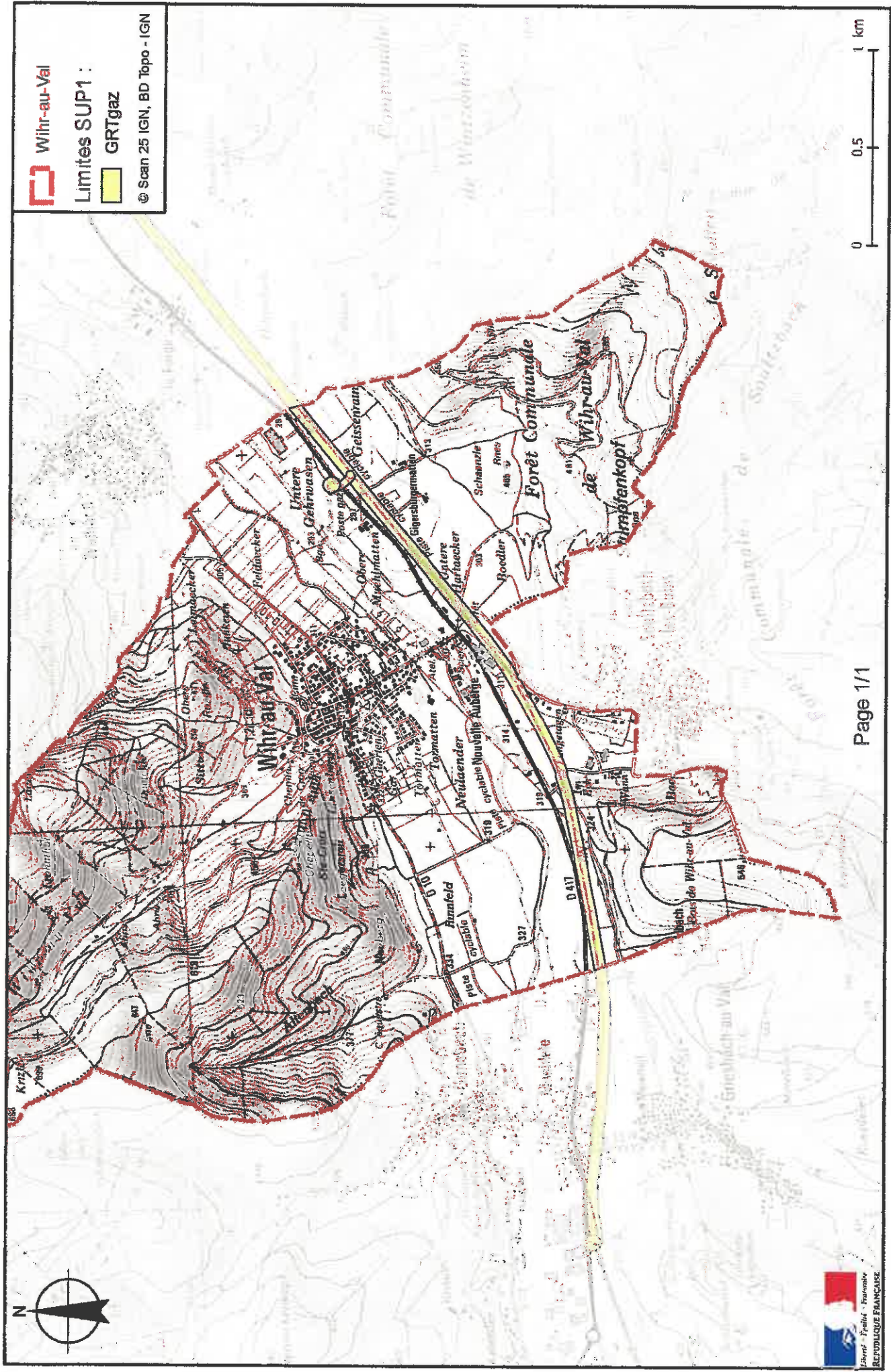
Laurent TOUVET

Annexe 1: Listes des communes impactées et leur numéro d'annexe

Remarque : Le code INSEE des communes a été utilisé pour numéroter les annexes, Cela explique quelques différences par rapport à l'ordre alphabétique.

2 Algolsheim	52 Hagenthal-le-Haut	102 Sainte-Croix-aux-Mines
3 Altenach	53 Hartmannswiller	103 Saint-Hippolyte
4 Ammerschwihr	54 Hégenheim	104 Saint-Louis
5 Bernwiller (Ammertzwiller)	55 Heimsbrunn	105 Sainte-Marie-aux-Mines
6 Andolsheim	56 Heiteren	106 Saint-Ulrich
7 Aspach-le-Bas	57 Hésingue	107 Sausheim
8 Aspach-Michelbach (Aspach-le-Haut)	58 Hindlingen	108 Schweighouse-Thann
9 Balgau	59 Porte du Ried (Holtzwihr)	109 Seppois-le-Bas
10 Ballersdorf	60 Hombourg	110 Seppois-le-Haut
11 Balschwiller	61 Horbourg-Wihr	111 Sierentz
12 Bantzenheim	62 Houssen	112 Soppe-le-Bas
13 Bartenheim	63 Huningue	113 Soultz-Haut-Rhin
14 Bellemagny	64 Illzach	114 Soultzbach-les-Bains
15 Bennwihr	65 Ingersheim	115 Staffelfelden
16 Bergheim	66 Issenheim	116 Strueth
17 Bernwiller	67 Jepsheim	117 Turckheim
18 Bettlach	68 Kaysersberg Vignoble (Kaysersberg)	118 Ueberstrass
19 Biesheim	69 Kembs	119 Uffholtz
20 Biltzheim	70 Kaysersberg Vignoble (Kientzheim)	120 Ungersheim
21 Bischwihr	71 Koestlach	121 Urschenheim
22 Bisel	72 Kunheim	122 Vieux-Ferrette
23 Blodelsheim	73 Lièpvre	123 Vieux-Thann
24 Blotzheim	74 Linsdorf	124 Village-Neuf
25 Bouxwiller	75 Lutterbach	125 Wattwiller
26 Bretten	76 Manspach	126 Weckolsheim
27 Buethwiller	77 Merxheim	127 Wentzwiller
28 Burnhaupt-le-Bas	78 Mœnach	128 Werentzhouse
29 Burnhaupt-le-Haut	79 Mooslargue	129 Wihr-au-Val
30 Buschwiller	80 Morschwiller-le-Bas	130 Wintzenheim
31 Carspach	81 Mulhouse	131 Wittelsheim
32 Cemay	82 Munster	132 Wolfgantzen
33 Colmar	83 Muntzenheim	
34 Dannemarie	84 Murwiller	
35 Dessenheim	85 Niederentzen	
36 Brunstatt-Didenheim (Didenheim)	86 Niffer	
37 Durmenach	87 Oberentzen	
38 Durrenentzen	88 Oberhergheim	
39 Eteimbes	89 Obersaasheim	
40 Feldkirch	90 Ollingue	
41 Fessenheim	91 Ottmarsheim	
42 Fislis	92 Petit-Landau	
43 Folgensbourg	93 Pulversheim	
44 Fortschwihr	94 Raedersheim	
45 Friesen	95 Reiningue	
46 Gommersdorf	96 Ribeauvillé	
47 Griesbach-au-Val	97 Rixheim	
48 Grussenheim	98 Rosenau	
49 Gundolsheim	99 Rouffach	
50 Gunsbach	100 Rustenhart	
51 Hagenthal-le-Bas	101 Rumersheim-le-Haut	

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 129 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Wihr-au-Val

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Wihr-au-Val	68368	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100 - 1987 - TURCKHEIM - GUNSBACH	67,7	100	3373,2	enterrée	25	5	5
DN80 - 1991 - WIHR-AU-VAL - WIHR-AU-VAL (Distribution publique)	67,7	50	0,8	enterrée	15	5	5
DN80 - 1991 - WIHR-AU-VAL - WIHR-AU-VAL (Distribution publique)	67,7	80	134,4	enterrée	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-683680 - Distribution publique	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.